

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Retrait de la notification faite en vertu de la règle 34.3)a) du règlement d'exécution du Protocole de Madrid et modification des montants de la taxe individuelle : Cuba

1. Le Gouvernement de Cuba a notifié au Directeur général de l'OMPI le retrait de la notification qui avait été faite en vertu de la règle 34.3)a) du règlement d'exécution du Protocole de Madrid selon laquelle la taxe individuelle à l'égard d'une désignation de Cuba en vertu de l'article 8.7) du Protocole de Madrid devait être payée en deux parties, ainsi qu'une déclaration qui modifie les montants de cette taxe individuelle.
2. Le retrait de la notification susmentionnée ainsi que la déclaration qui établit les nouveaux montants de la taxe individuelle prendront effet le 20 novembre 2026.
3. Jusqu'au **19 novembre 2026**, les montants de la taxe individuelle devant être payée en deux parties pour Cuba resteront les suivants :

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)
Demande ou désignation postérieure	<u>Première partie de la taxe individuelle :</u>	
	– pour trois classes de produits ou services	239
	– pour trois classes de produits ou services lorsque la marque est une marque collective	279
	– pour chaque classe supplémentaire quel que soit le type de marque	80
	<u>Seconde partie de la taxe individuelle :</u>	
	– quel que soit le nombre de classes ou le type de marque	72

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)
Renouvellement	– pour trois classes de produits ou services	239
	– pour trois classes de produits ou services lorsque le paiement est effectué pendant le délai de grâce	287
	– pour chaque classe supplémentaire	80
	<i>Lorsque la marque est une marque collective :</i>	
	– pour trois classes de produits ou services	279
	– pour trois classes de produits ou services lorsque le paiement est effectué pendant le délai de grâce	327
	– pour chaque classe supplémentaire	80

4. Les première et seconde parties de la taxe individuelle susmentionnées doivent être payées lorsque Cuba

a) est désignée dans une demande internationale reçue par l'Office d'origine le 19 novembre 2026 ou avant cette date; ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire ou présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou à une date antérieure.

5. L'Office de Cuba continuera de notifier la demande de paiement de la seconde partie de la taxe individuelle jusqu'à ce que soit achevé l'examen provisoire et définitif de tous les enregistrements internationaux et de toutes les désignations postérieures auxquels s'applique la taxe individuelle mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus.

6. À compter du **20 novembre 2026**, les montants de la taxe individuelle devant être payée en une seule partie pour Cuba seront les suivants :

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)
Demande ou désignation postérieure	– pour trois classes de produits ou services	317
	– pour chaque classe supplémentaire	97
	<i>Lorsque la marque est une marque collective ou de certification :</i>	
	– pour trois classes de produits ou services	365
	– pour chaque classe supplémentaire	114
Renouvellement	– pour trois classes de produits ou services	357
	– pour trois classes de produits ou services lorsque le paiement est effectué pendant le délai de grâce	422
	– pour chaque classe supplémentaire	97
	<i>Lorsque la marque est une marque collective ou de certification :</i>	
	– pour trois classes de produits ou services	390
	– pour trois classes de produits ou services lorsque le paiement est effectué pendant le délai de grâce	422
	– pour chaque classe supplémentaire	114

7. Ces nouveaux montants devront être payés lorsque Cuba

a) est désignée dans une demande internationale reçue par l'Office d'origine le 20 novembre 2026 ou après cette date; ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire ou présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou à une date ultérieure; ou

c) a été désignée dans un enregistrement international renouvelé à cette date ou à une date ultérieure.